

Arrêt

**n° 56 999 du 28 février 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux, M. [K.M.] [...]. Vous dites en effet que ce dernier aurait été arrêté par la police après avoir trouvé, par hasard en pêchant, une arme ayant servi à commettre des meurtres. Soupçonné d'être le propriétaire de cette arme et donc l'auteur de ces meurtres, il aurait quitté votre domicile puis le pays.

A titre personnel, vous dites avoir été confrontée, à cinq ou six reprises, aux familles des victimes de ces meurtres. Ayant appris que votre mari avait cette arme, ces familles se seraient mises à sa

recherche mais comme votre mari se cachait, ces personnes seraient venues vous menacer chez vos beaux-parents. Vous seriez alors allée vous installer chez une de vos tantes le temps que votre voyage s'organise et, en date du 1er septembre 2010, vous auriez quitté l'Arménie. Vous seriez arrivée en Belgique le 15 du même mois et y avez introduit votre demande d'asile le même jour. En Belgique, vous avez retrouvé votre mari, arrivé en juin 2010.

Les faits que vous invoquez à titre personnel, à savoir les menaces proférées à votre rencontre par les familles des victimes à la recherche de votre mari, sont la conséquence directe des faits invoqués par ce dernier. Pour le surplus, vous liez votre demande à celle de votre mari.

B. Motivation

Or, force est de constater que la demande de votre époux a fait l'objet en date du 27 août 2010 d'une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire, ses déclarations ayant été jugées non crédibles.

Par conséquent, il en va de même pour vous.

Par ailleurs, outre le fait que les déclarations de votre mari ont été jugées non crédibles (voir sa décision au dossier), relevons également que vous vous contredisez avec ses dires à lui.

En effet, vous prétendez qu'après la découverte de cette arme, **les policiers se seraient présentés chez vous avant même le retour de votre mari** et qu'ils étaient **déjà chez vous à l'attendre** lorsque votre mari est arrivé (CGRA - pp 4 à 6). Or, votre époux a, quant à lui, déclaré qu'il était rentré chez vous pour se changer avant d'aller remettre cette arme à la police et qu'**à peine arrivé, des policiers auraient fait irruption à votre domicile** ; selon lui, ces derniers n'étaient donc **pas présents lorsqu'il est rentré de la pêche** (CGRA - p.6).

Pareille contradiction à propos d'un élément aussi essentiel du récit de votre mari confirme l'absence de crédit qui peut être accordé à vos propos respectifs.

Les documents que vous déposez (à savoir, votre acte de naissance et votre acte de mariage) n'y changent strictement rien.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision adressée à votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

Le Conseil estime qu'une lecture bienveillante de la requête permet de considérer qu'elle entend prendre un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des droits de la défense.

La partie requérante fait valoir que « la partie adverse lie la demande d'asile de la requérante à celle de son époux et renvoie expressément à la motivation de la décision qui lui a été notifiée. Qu'à la lecture seule de la décision litigieuse, la requérante reste cependant dans l'ignorance des motifs du refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire. Qu'elle se trouve, dès lors, dans l'impossibilité de rédiger une recours devant la juridiction de Céans en pleine connaissance de cause et voit dès lors, ses droits de défense bafoués. [...] que c'est d'autant plus important dans la présente procédure que la requérante a introduit sa demande postérieurement à son époux ».

La partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour qu'il puisse prendre une décision permettant à la requérante de comprendre les motifs de celle-ci indépendamment d'une lecture de la décision notifiée à son époux.

4. L'examen du recours

En termes de requête, la requérante expose qu'à la lecture de la décision attaquée, il reste dans l'ignorance des motifs de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

La motivation formelle par référence ne peut être admise qu'à la condition que la motivation à laquelle il est renvoyé dans une décision ait préalablement été portée à la connaissance du destinataire de celle-ci ou qu'elle ne puisse, compte tenu des circonstances de la cause, pas être ignorée de ce destinataire.

Tel n'est pas le cas en l'occurrence dans la mesure où il ne ressort ni des pièces de la procédure, ni du dossier administratifs que la décision à laquelle renvoie la décision attaquée ait été jointe à celle-ci ou communiquée d'une autre manière à la requérante.

L'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que «

§1^{er} le Conseil statue par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et apatrides. Le Conseil peut :

1 ° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et apatrides ;

2 ° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1 ° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante est dans l'impossibilité d'exercer son recours en pleine connaissance de cause et estime que la décision est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par lui, au sens de la disposition précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 30 novembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS